

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-001328-240

LEA [REDACTED]

« Traduction française »

Demanderesse

c.

**APPLE CANADA INC.**, personne morale  
ayant son siège social au 1600-120, boulevard  
Bremner, Toronto, province de l'Ontario, M5J  
0A8

et

**APPLE INC.**, personne morale ayant son  
siège social au 1, Infinite Loop, Cupertino,  
Californie, 95014, États-Unis

Défenderesses

---

**DEMANDE MODIFIÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**  
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.P.C.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :**

1. La demanderesse désire intenter une action collective au nom du groupe suivant dont elle est membre :

<b>Class :</b>  All natural and legal persons in Quebec who purchased, acquired, owned or leased an Apple iPhone advertised as water-resistant to a depth of 1 to 6 metres and for up to 30 minutes (iPhone 7 models and later)  or any other Class to be determined by	<b><u>Groupe :</u></b>  <u>Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont acheté, acquis, possédé ou loué un iPhone d'Apple annoncé comme étant résistant à l'eau jusqu'à une profondeur de 1 à 6 mètres et jusqu'à 30 minutes (modèles iPhone 7 et ultérieurs);</u>
---	---

the Court;	<u>ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour;</u>
------------	---

## **I. LES PARTIES**

2. La Demanderesse est une étudiante au cégep qui réside dans le district judiciaire de Montréal et qui est une consommatrice au sens du *Code civil du Québec*, de la *LPC* et de la *Loi sur la concurrence*;
3. La Défenderesse Apple inc. est une multinationale technologique basée à Cupertino, en Californie, qui conçoit, développe, commercialise, vend et entretient des produits électroniques destinés aux consommateurs, y compris des produits Apple tels que l'iPhone;
4. La Défenderesse Apple Canada inc. exerce ses activités à titre de filiale de la Défenderesse Apple inc. et se consacre à la distribution et à l'entretien des produits Apple au Canada, comme il ressort de l'extrait du CIDREQ, **pièce P-1**;
5. Les Défenderesses (ci-après désignés collectivement « **Apple** ») sont des « *marchands* » au sens du *Code civil du Québec*, de la *LPC* et de la *Loi sur la concurrence*; Leurs activités sont régies par ces législations, entre autres;

## **II. CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER CETTE ACTION COLLECTIVE (575 C.P.C.) :**

### **A) LES FAITS ALLÉGUÉS SEMBLER JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

6. La Demanderesse a fait l'acquisition de son tout nouvel iPhone 15 d'Apple (rose, 128 Go) vers le 7 décembre 2023;
7. La Demanderesse communique une copie du reçu pour son iPhone 15 tel qu'il appert de la **pièce P-2**;
8. Apple vend actuellement l'iPhone 15 (rose, 128 Go) à 1 129,00 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la **pièce P-3**;
9. L'iPhone 15 de la Demanderesse porte le numéro de série se terminant par L2DJ et cet appareil est enregistré sous son identifiant Apple personnel et ses cartes bancaires, comme il ressort des captures d'écran de son compte Apple iCloud divulguées en tant que **pièce P-4**;
10. Sur son site web et dans son marketing en ligne et en magasin, Apple utilise l'image d'une goutte d'eau, et déclare dans un langage clair et simple que l'iPhone 15 est « *Remarkably resistant* » et « *water resistant* », et en français « *Tellement résilient* » et « *résiste à l'eau* », comme il ressort de la version en anglais ([www.apple.com/ca/iphone-15/](http://www.apple.com/ca/iphone-15/)) et en français ([www.apple.com/ca/fr/iphone-15/](http://www.apple.com/ca/fr/iphone-15/))

du site Web d'Apple divulguées *en liasse* en tant que **pièce P-5** :



**Remarkably resistant.**  
iPhone is splash-, water-  
and dust-resistant.<sup>3</sup> What  
a relief.



**Tellement résilient.**  
iPhone résiste à l'eau, aux  
éclaboussures et à la  
poussière<sup>3</sup>. C'est quand  
même rassurant.

11. Les déclarations ci-dessus concernant la prétendue résistance à l'eau remarquable de l'iPhone contiennent une note de bas de page #3 – qui ne peut pas et ne corrige pas les fausses représentations affichées en évidence – qui contient les déclarations et représentations suivantes sur son iPhone 15 (pratiquement identiques à celles faites pour les autres modèles d'iPhone – iPhone 7 et ultérieurs – mentionnés au paragraphe 14 ci-dessous):

**Note de bas de page 3 :**

<b>Site web Apple en anglais :</b>	<b>Site web français d'Apple :</b>
iPhone 15 and iPhone 15 Plus are splash-, <b>water- and dust-resistant</b> and were tested under controlled laboratory conditions with a <b>rating of IP68 under IEC standard 60529 (maximum depth of 6 metres up to 30 minutes)</b> . Splash, water and dust resistance are not permanent conditions. Resistance might decrease as a result of normal wear. Do not attempt to charge a wet iPhone; refer to the user guide for cleaning and drying instructions. Liquid damage not covered under warranty.	iPhone 15 et iPhone 15 Plus sont <b>résistants à l'eau</b> , aux éclaboussures et à la poussière et ont été testés dans des conditions de laboratoire contrôlées. <b>Ils sont certifiés IP68 (jusqu'à 30 minutes à une profondeur maximale de 6 mètres)</b> , conformément à la norme CEI 60529. La résistance à l'eau, aux éclaboussures et à la poussière n'est pas permanente et peut diminuer avec une usure normale. Ne tentez pas de recharger un iPhone mouillé; consultez le guide d'utilisation pour obtenir les directives de nettoyage et de séchage. Les dommages causés par un liquide ne sont pas couverts par la garantie.

12. Tel qu'il appert de la divulgation ci-dessus, Apple déclare que ses iPhones sont **certifiés IP68**. Bien sûr, IP68 est un terme technique et ne signifie pas grand-chose pour le consommateur moyen. Cependant, lors de son discours liminaire du 18 septembre 2018, Phil Schiller, Vice-président senior du marketing mondial chez Apple, a expliqué au monde ce que la certification IP68 signifie pour Apple – et ce qu'Apple veut dire lorsqu'elle dit que la certification IP68 est certifiée au public

– tel qu'il appert de la vidéo de son discours téléchargée sur la chaîne YouTube officielle d'Apple déposée en tant que **pièce P-6** (minutes 40:00 à 41:00), et la transcription déposée comme **pièce P-7**:

[traduction] « **IP68**, c'est-à-dire qu'il est protégé à deux mètres pendant jusqu'à 30 minutes. Donc, si vous vous trouvez au **bord de la piscine, laissez tomber votre téléphone dans l'eau, ne vous inquiétez pas**. Plongez, attrapez-le, rincez-le, laissez-le sécher, **tout ira bien**.

Et l'équipe l'a testé dans de nombreux liquides différents, dans de l'eau chlorée, de l'eau salée, du jus d'orange, du thé, du vin et même de la bière. C'est l'un des tests les plus amusants et les plus intenses que nous ayons l'occasion de faire chez Apple.

13. Alors que M. Schiller faisait ces déclarations sur la résistance à l'eau de l'iPhone, les images suivantes sont apparues en arrière-plan sur un grand écran:





13.1 Apple a continué à faire de la publicité sur la résistance supposée, de ses iPhones au contact accidentel de liquides lors de son événement annuel suivant (10 septembre 2019), tel qu'il ressort de la vidéo téléchargée sur la chaîne YouTube officielle d'Apple, avec plus de 19,2 millions d'abonnés et 11 millions de vues, communiquée comme **pièce P-14** (minutes 105:38 à 105:51 et 131:40 à 131:50). Apple a montré les images suivantes lors de la publicité de son « iPhone résistant à l'eau », ne laissant aucun doute sur le fait que son iPhone a été conçu pour supporter un tel contact avec l'eau – et annoncé comme tel :





13.2 Lors de son événement annuel de 2020 (13 octobre 2020), Apple a annoncé que ses iPhones étaient « **oops resistant** » (résistants aux oups), synonymes de « water resistant » (résistants à l'eau), ce qui est un aveu qu'Apple concède que le contact eau/liquide est « **accidental** » (accidentel), tel qu'il ressort de la vidéo téléchargée sur la chaîne YouTube officielle d'Apple, avec plus de 61 millions de vues, communiquée comme **pièce P-15** (minutes 44:00 à 44:10, et minute 47:22 où Apple fait à nouveau référence à l'**indice IP68**) :





- 13.3 Lors de son événement annuel de 2021 (14 septembre 2021), le PDG d'Apple, Tim Cook – qui était également présent aux autres événements – a annoncé la « water resistance » (résistance à l'eau) de l'iPhone d'Apple et s'est présenté devant l'image ci-dessous affichée sur un grand écran, comme il apparaît dans la vidéo téléchargée sur la chaîne YouTube officielle d'Apple communiquée comme **pièce P-16** (voir minutes 38:15 à 38:22, et les minutes 40:02 et 100:06 où Apple déclare que l'iPhone: « **has industry leading IP68 water resistance** » (a une résistance à l'eau IP68 à la pointe de l'industrie) :



- 13.4 À tout moment où Apple a diffusé et annoncé que ses iPhones sont résistants à l'eau et certifiés IP68 à des dizaines de millions de personnes, Apple a omis de mentionner que sa garantie exclut le « liquid contact » (contact liquide). Dans tous les cas, la garantie d'Apple ne peut pas contredire la publicité d'Apple qui est diffusée et visionnée beaucoup plus que la garantie (et l'exclusion du contact liquide) enfouie sur le site Web d'Apple;
- 13.5 La loi québécoise stipule que les biens ou services fournis par un commerçant doivent être conformes à une déclaration ou à une publicité faite à leur sujet; ces déclarations et publicités lient le commerçant comme si elles faisaient partie du contrat (Abicidan c. Bell Canada, 2017 QCCS 1198, par. 17). Par conséquent, lorsqu'il y a deux clauses contradictoires dans un contrat comme dans le cas présent (la première étant les photos et déclarations faites par Apple concernant

la certification IP68 reproduites ci-dessus qui signifient clairement que les iPhones peuvent supporter un contact liquide important qui fait partie du contrat au Québec, et la seconde étant l'exclusion du « contact liquide » dans la garantie d'Apple), le contrat doit être interprété en faveur de l'adhérent/consommateur dans tous les cas (article 1432 C.c.Q. et article 17 LPC);

14. Apple continue de perpétuer le faux message selon lequel elle couvrira les dommages liquides « **accidentels** » jusqu'à cette date. Sur sa page Web actuellement en ligne intitulée « *About splash, water, and dust resistance of iPhone 7 and later* » (À propos de la résistance aux éclaboussures, à l'eau et à la poussière de l'iPhone 7 et versions ultérieures ([www.support.apple.com/en-ca/108039](http://www.support.apple.com/en-ca/108039)), Apple déclare que l'iPhone 15 de la Demanderesse fait partie des nombreux modèles d'iPhone qui « *are resistant to **accidental** spills from common liquids, such as soda, beer, coffee, tea, and juice* » / Ces modèles sont résistants aux déversements **accidentels** de liquides courants, comme les boissons gazeuses, la bière, le café, le thé et les jus » tel qu'il ressort de **la pièce P-8**;
15. Les images et déclarations ci-dessus ne sont pas de la poudre aux yeux: Apple dit littéralement aux gens qu'ils peuvent laisser tomber leur iPhone dans une piscine et « *You'll be fine* » (*tout ira bien*). Comme la Demanderesse l'a appris à ses dépens, les employés de première ligne d'Apple utilisent un script différent de celui de leurs cadres;
16. En effet, à la suite de cette publicité et de ces déclarations, la Demanderesse avait l'impression que son iPhone 15 était résistant à l'eau – ou comme le dit Apple: « *Tellement résilient* » et « *résistants à l'eau... jusqu'à 30 minutes à une profondeur maximale de 6 mètres* », et « *oops resistant* »;
17. Or, les déclarations d'Apple reproduites ci-dessus (pièces P-5, P-6, P-7 [...] P-8, P-14, P-15 et P-16) sont fausses, car les iPhones sont régulièrement endommagés par un contact liquide dont Apple a fait la publicité et a promis qu'ils pourraient résister;
- 17.1 Au lieu de s'en tenir à sa publicité et à ses promesses concernant l'étanchéité de ses iPhones et à ses déclarations sur la certification IP68 liée à ses iPhones, Apple annule systématiquement les garanties de ses clients – contrairement à toutes les attentes que sa publicité donne – parce que l'indicateur de liquide intégré à l'iPhone semble être trop sensible et devient rouge pour indiquer des « dommages causés par un liquide », même lorsque l'iPhone entre en contact avec moins de liquide que ce qu'Apple a annoncé, il pourrait supporter;

#### **L'iPhone de la Demanderesse :**

18. Le ou vers le 16 août 2024, la Demanderesse était en vacances à la piscine avec des amis à Cancun, au Mexique, lorsque son iPhone 15 d'Apple est entré en contact avec une très petite quantité d'eau. Quelques minutes plus tard, la

Demanderesse a remarqué que son iPhone ne fonctionnait plus;

19. La Demanderesse souligne que son téléphone n'a pas été immergé dans l'eau et que seulement quelques éclaboussures d'eau sont entrées en contact avec son iPhone (beaucoup moins d'eau que ce qui apparaît dans les images reproduites aux paragraphes 13 à 13.3 ci-dessus);
20. Le 22 août 2024, la Demanderesse s'est rendue à l'Apple Store de Sainte-Catherine à Montréal (après avoir pris un rendez-vous dans un genius bar avec un numéro d'identification de cas, tel qu'il appert de **la pièce P-9**), a expliqué la situation et leur a demandé de réparer son iPhone. La représentante d'Apple a examiné son iPhone pendant quelques secondes (elle a simplement regardé le port de charge avec une lampe de poche et a retiré la carte SIM) et l'a informée qu'Apple refusait de réparer son iPhone en raison de dommages causés par l'eau;
21. Alors qu'Apple et son Vice-président senior du marketing mondial chez Apple, Phil Schiller, ont diffusé des images de l'iPhone tombant au fond d'une piscine et ont promis au public « *you'll be fine* » (*tout ira bien*), le personnel d'Apple a pour instruction de refuser systématiquement les réparations lorsqu'il y a un « liquid contact » (contact liquide). Il s'agit d'une situation flagrante de publicité mensongère qui cause un préjudice financier aux consommateurs;
22. Il convient de noter que l'iPhone 15 de la Demanderesse est toujours couvert par la garantie conventionnelle de 1 an fournie par Apple et se situe bien dans la garantie légale en vertu de la LPC;
23. La Demanderesse a expliqué au représentant de l'Apple Store que l'iPhone prétend que l'iPhone 15 est résistant à l'eau et que son téléphone n'est pas allé dans l'eau à plus de 6 mètres de profondeur pendant plus de 30 minutes (ni nulle part proche de ça). En réponse, la représentante de l'Apple Store lui a dit qu'elle avait le choix entre l'achat d'un nouvel iPhone 15 pour plus de 1 100,00 \$ plus taxes, ou de contacter la compagnie émettrice de sa carte de crédit qui pourrait offrir une assurance pour les achats effectués avec une carte de crédit (ce qui est absurde parce que cela transfère injustement la responsabilité d'Apple à l'assurance de la carte de crédit);
24. La représentante de l'Apple Store a également dit à la Demanderesse que cette situation est si courante et répandue qu'elle voit ce type de situation de « dégât d'eau » tous les jours. Elle a clairement indiqué à la Demanderesse qu'Apple ne réparera ni ne remplacera son iPhone gratuitement et qu'elle devrait communiquer avec le service à la clientèle d'Apple par téléphone si elle souhaitait aggraver sa situation;
- 24.1 Le 22 août 2024, le père de la Demanderesse a communiqué par téléphone avec le service à la clientèle d'Apple en son nom, réitérant ainsi tout ce qui précède et demandant à Apple de réparer ou de remplacer gratuitement l'iPhone de la Demanderesse, mais Apple a de nouveau refusé;

25. Au cours de cet appel, le représentant d'Apple a curieusement comparé l'iPhone à un téléviseur et a expliqué comment un téléviseur ne fonctionnerait pas s'il était endommagé par l'eau. Bien sûr, les fabricants de téléviseurs ne disent pas à leurs clients que « *you'll be fine* » (tout ira bien) si leur téléviseur tombe dans une piscine;
26. Toujours au cours de cet appel, le représentant d'Apple a déclaré que l'iPhone « comes with a 1-year limited warranty, but it doesn't cover accidental damage » (est livré avec une garantie limitée de 1 an, mais elle ne couvre pas les dommages accidentels) et que « **liquid damage is considered to be accidental** » (**les dommages causés par les liquides sont considérés comme accidentels**). Elle a déclaré qu'elle était le « point of contact » (point de contact) le plus élevé pour le soutien téléphonique (« senior advisor » (conseillère senior)) et a encouragé le père de la Demanderesse à « take action » (prendre des mesures) s'il n'était pas satisfait de sa conclusion;
27. La Demanderesse prend des mesures par la présente;
28. Les allégations d'Apple sur la résistance à l'eau sont fausses et trompeuses parce que l'iPhone de la Demanderesse a été endommagé de façon permanente après avoir été en contact avec beaucoup moins de liquide que 6 mètres d'eau pendant 30 minutes;
- 28.1 De plus, la clause de la garantie d'Apple (pièce P-17) qui annule systématiquement et automatiquement la garantie pour contact liquide (qu'Apple considère ensuite – et contradictoirement – comme un « accidental damage » (dommage accidentel), est abusive au sens de l'article 8 L.p.c. et de l'article 1437 C.c.Q., parce qu'Apple a expressément annoncé que ses iPhones sont « oops resistant » (résistants aux oups) et « oops » (oups), par définition, est accidentel;
- 28.2 L'exclusion abusive, injuste et contradictoire de la garantie d'Apple se lit comme suit (voir la pièce P-17 qui est la garantie la plus récente; les exclusions ci-dessous semblent être identiques dans toutes les versions précédentes pendant la période du Groupe) :

<b>Version anglaise</b>	<b>Version française</b>
This Warranty does not apply: ...	La présente garantie ne s'applique pas : ...
(d) to damage caused by <b>accident</b> , abuse, misuse, fire, <b>liquid contact</b> , earthquake or other external cause;	(d) aux dommages imputables à un <b>accident</b> , à un abus, à une mauvaise utilisation, à un incendie, <b>au contact d'un liquide</b> , à un tremblement de terre ou à toute autre cause externe;

- 28.3 Cette exclusion est abusive à première vue, car Apple annonce que ses iPhones peuvent supporter à la fois un contact liquide important et des accidents causés par des liquides (« oops resistant » (résistant aux oups)) comme allégué et reproduit aux paragraphes 13 à 13.3 ci-dessus;
- 28.4 Dire aux gens que l'indice IP68 signifie que leur iPhone peut être immergé dans une piscine pendant 30 minutes et que « you'll be fine » (tout ira bien) » (pièces P-6 et P-7) pour ensuite exclure systématiquement le « liquid contact » (contact avec un liquide) en tant qu'« accident » en vertu de ses garanties, est la quintessence de la mauvaise foi, de l'abus et des fausses déclarations, qui doivent tous être sanctionnés par cette Cour;
29. La Demanderesse ne peut plus utiliser son iPhone 15 et devra éventuellement acheter un nouvel iPhone;
30. Bref, l'iPhone de la Demanderesse a été endommagé par un contact liquide qu'Apple a annoncé et promis qu'il pourrait supporter;
31. Les dommages-intérêts de la Demanderesse sont le résultat direct et immédiat de la conduite illégale d'Apple;
32. En raison de ce qui précède, La Demanderesse et les membres du groupe sont justifiés de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, ainsi que des dommages-intérêts punitifs basés sur la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la concurrence*;
- 32.1 La Demanderesse demande également une injonction ordonnant à Apple de cesser les pratiques interdites alléguées aux présentes;

### **Demande de dommages-intérêts punitifs de la Demanderesse**

33. La Demanderesse est une consommatrice qui utilise son iPhone à des fins personnelles et peut donc réclamer des dommages-intérêts punitifs pour une violation de la LPC, en vertu de l'article 272 LPC;
34. Le comportement global d'Apple avant, pendant et après la violation a été laxiste, négligent, passif et ignorant à l'égard des droits des consommateurs québécois et de leurs propres obligations;
35. Apple est un contrevenant récidiviste et continu en ce qui concerne les réclamations soulevées aux présentes;
36. Le 30 novembre 2020, plusieurs médias ont rapporté qu'Apple avait été condamnée à une amende de 12 millions de dollars pour des allégations déloyales et trompeuses concernant la résistance à l'eau de plusieurs de ses modèles d'iPhone inclus dans cette action collective (iPhone 8, iPhone 8 Plus, iPhone XR, iPhone XS, iPhone XS Max, iPhone 11, iPhone 11pro et iPhone 11 pro Max), tel qu'il appert *en liasse* de la **pièce P-10**;

37. En particulier, le premier article de la pièce P-10 indique que l'autorité antitrust italienne a constaté qu'Apple était coupable des deux choses suivantes :

[traduction] La première concerne la commercialisation d'un certain nombre de modèles d'iPhone différents – iPhone 8, iPhone 8 Plus, iPhone XR, iPhone XS, iPhone XS Max, iPhone 11, iPhone 11pro et iPhone 11 pro Max – dans lesquels il a été affirmé que chacun des produits annoncés était résistant à l'eau à une profondeur maximale variant entre 4 mètres et 1 mètre selon le modèle. jusqu'à 30 minutes.

Selon l'Autorité, cependant, les messages n'ont pas précisé que ces allégations n'étaient vraies qu'en présence de conditions spécifiques, par exemple lors d'essais de laboratoire spécifiques et contrôlés avec l'utilisation d'eau statique et pure, et non dans le cadre d'une utilisation normale des appareils par les consommateurs.

Deuxièmement, et plus sérieusement, Apple a fait des déclarations de résistance à l'eau de l'iPhone dans son marketing, mais a ensuite refusé le service de garantie sur les téléphones qui ont subi des dommages causés par l'eau.

En outre, la clause de non-responsabilité « La garantie ne couvre pas les dommages causés par les liquides », **compte tenu de la vantardise publicitaire emphatique de la résistance à l'eau, a été considérée comme susceptible de tromper les consommateurs en ne précisant pas à quel type de garantie elle se référait (garantie conventionnelle ou garantie légale), ni n'a été jugée capable de contextualiser de manière adéquate les conditions et les limites des revendications de résistance à l'eau.**

L'Antitrust a également estimé opportun de prendre en compte le **refus d'Apple, dans la phase après-vente, d'honorer les garanties lorsque ces modèles d'iPhone étaient endommagés par l'eau ou d'autres liquides, privant ainsi les consommateurs des droits qu'ils devraient attendre de la garantie ou du Code de la consommation.**

[notre emphase en gras]

38. Une copie de la décision du 27 octobre 2020 de l'AGCM italienne et de sa Déclaration sont communiquées ci-jointes *en liasse* en tant que **pièce P-11** (à traduire pour l'audience d'autorisation);
39. Le 24 février 2022, la cour italienne a publié son jugement rejetant l'appel d'Apple, tel qu'il ressort du jugement divulgué en tant que **pièce P-12** (à traduire pour l'audience d'autorisation);
40. Il est donc clair qu'Apple est bien consciente du problème et continue

intentionnellement d'enfreindre la *LPC*, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la concurrence* pendant une période significative;

41. Par exemple, malgré la décision d'appel italienne – et près de 2 ans plus tard – nulle part dans la publicité d'Apple (ni même dans sa note de bas de page 3 reproduite au paragraphe 11 ci-dessus) Apple n'indique clairement au consommateur moyen que ses allégations de résistance à l'eau ne sont exactes que dans des conditions de laboratoire idéales, et que les iPhones d'Apple n'ont pas passé les mêmes tests dans des conditions réelles (en fait, M. Schiller a donné au public l'impression qu'Apple « *tested it in [many] different liquids, in chlorinated water, salt water, orange juice, tea, wine, even beer. This is some of the most fun, intense testing we get to do at Apple* » (*I'a testé dans de [nombreux] liquides différents, dans de l'eau chlorée, de l'eau salée, du jus d'orange, du thé, du vin et même de la bière. C'est l'un des tests les plus amusants et les plus intenses que nous ayons l'occasion de faire chez Apple*) (pièces P-6 et P-7);
42. Il ne fait donc aucun doute que les allégations de résistance à l'eau d'Apple sont fausses, trompeuses et intentionnelles;
43. Pire encore, les employés d'Apple ont pour instruction de refuser systématiquement de réparer ou de remplacer les iPhones lorsque leur inspection visuelle conclut à un « contact liquide », ce qui contredit les déclarations qu'elle fait au public sur la résistance à l'eau de l'iPhone et la certification IP68;
- 43.1 Apple continue d'abuser des résidents du Québec en utilisant la même exclusion au Québec (pièce P-17) que celle pour laquelle les autorités italiennes ont puni Apple (pièces P-11 et P-12)
44. La Demanderesse demande à la Cour d'imposer des mesures qui puniront Apple, ainsi que de dissuader Apple et d'autres commerçants de se livrer à un comportement répréhensible similaire au détriment des consommateurs québécois;
45. La réalité est qu'Apple a probablement généré des centaines de millions de dollars de revenus au fil des ans en vendant ses iPhones aux consommateurs québécois;
46. Les violations d'Apple sont intentionnelles, calculées, malveillantes et vexatoires;
47. Les violations commises par Apple sont systémiques et, sur la base de l'expérience de la Demanderesse à l'Apple Store telle qu'alléguée au paragraphe 20 ci-dessus, la Demanderesse estime que le seul « test » effectué par les employés de l'Apple Store est de vérifier à l'aide d'une lampe de poche si l'indicateur de liquide intégré à l'iPhone est devenu rouge (indiquant un contact avec l'eau) et, le cas échéant, de refuser systématiquement de réparer ou de remplacer les iPhones annoncés comme étant résistants à l'eau. La Demanderesse communique une vidéo d'un exemple de ce « test » en tant que

**pièce P-13;**

- 47.1 De plus, il est évident que les indicateurs liquides de l'iPhone d'Apple sont trop sensibles car, comme dans le cas de la Demanderesse, l'indicateur devient rouge avec le contact avec le liquide, même en dessous des seuils de 6 mètres ou 30 minutes annoncés par Apple, et Apple annule alors complètement la garantie (y compris pour toutes les autres raisons une fois que le client l'apporte, même pour autre chose que des dommages causés par un liquide);
- 47.2 Cette annulation systémique de la garantie signifie que les iPhones des membres du groupe seront toujours classés comme ayant des « accidental damage » (dommages accidentels) et que leur garantie sera annulée non seulement pour le contact avec des liquides, mais pour tout autre objet que ce soit;
- 47.3 Le fait de catégoriser systématiquement le contact liquide comme un « accidental damage » (dommage accidentel) – même si Apple annonce que les iPhones peuvent supporter un contact liquide important et que « you'll be fine » (tout ira bien) – et d'annuler les garanties des membres du groupe cause un préjudice et un stress importants aux membres du groupe, et enrichit Apple qui bénéficie ensuite de l'achat d'un nouvel iPhone (ou du coût payé par les membres du groupe pour remplacer ou réparer leurs iPhones);
48. La Demanderesse a donc le droit de réclamer et réclame par les présentes à Apple 500,00 \$ par membre du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs;
49. La situation patrimoniale d'Apple est si importante que le montant des dommages-intérêts punitifs susmentionné est approprié dans les circonstances;

**B) QUESTIONS COMMUNES**

50. Les recours des membres du groupe soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou liées, à savoir:
- a) Les déclarations d'Apple selon lesquelles ses iPhones sont résistants à l'eau jusqu'à une profondeur de 1 à 6 mètres et jusqu'à 30 minutes sont-elles trompeuses ?
  - b) Les déclarations d'Apple selon lesquelles ses iPhones sont « Remarkably resistant » et « water resistant », et en français « Tellement résilient » et « résiste à l'eau » sont-elles trompeuses ?
  - c) Apple a-t-elle dissimulé ou omis de mentionner un fait important dans l'une ou l'autre des représentations faites aux membres du groupe concernant la résistance à l'eau de son iPhone ?
  - d) Apple a-t-elle agi de mauvaise foi en refusant de réparer ou de remplacer les iPhones des membres du groupe ?

- e) La clause d'exclusion du « liquid contact » (contact liquide) dans la garantie limitée d'un (1) an d'Apple est-elle abusive au sens de l'article 8 LPC ou de l'article 1437 C.c.Q. et, le cas échéant, devrait-elle être déclarée nulle ?
- f) L'indicateur de liquide sur les iPhones des membres du groupe est-il défectueux, en ce sens qu'il devient rouge après qu'Apple a annoncé que les iPhones pourraient être soutenus ?
- g) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et à quel montant ?
- h) Les membres du groupe qui sont des consommateurs au sens de la LPC ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et à quel montant ?
- i) Les membres du groupe qui ont payé un montant quelconque pour réparer ou remplacer leurs iPhones endommagés par des infiltrations d'eau (pour moins de 1 à 6 mètres et moins de 30 minutes) ont-ils droit à un remboursement ou à des dommages-intérêts ?
- j) Faut-il ordonner une injonction pour interdire à Apple de continuer à perpétrer son comportement interdit, ainsi que sa dissimulation de faits importants ?
51. Chaque membre du groupe est justifié de réclamer au moins un ou plusieurs des éléments suivants à titre de dommages-intérêts:
- Le remboursement de la totalité (ou d'une partie) des frais de leur iPhone d'Apple;
  - Le remboursement de la totalité des frais encourus pour réparer leur iPhone après qu'Apple ait refusé de couvrir les dégâts des eaux dans le cadre de sa garantie ou autrement;
  - Dommages-intérêts punitifs d'un montant de 500,00 \$ chacun.
52. Tous les dommages subis par les membres du groupe sont le résultat direct et immédiat de l'inconduite d'Apple;
53. Les questions individuelles, le cas échéant, pâlisent face aux questions communes qui sont importantes pour l'issue de la présente demande;

### **C) COMPOSITION DU GROUPE**

54. La composition du groupe rend difficile ou impraticable l'application des règles relatives aux mandats de participation à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui ou de consolidation de procédures;
55. Apple a probablement vendu des millions d'iPhones à des consommateurs au

Québec au cours de la période visée par l'action collective;

56. Sur son site web (pièce P-8), Apple déclare que les modèles d'iPhone « iPhone 7 et ultérieurs » sont résistants à l'eau de manière similaire ou identique à l'iPhone 15 de la Demanderesse, ce qui signifie qu'il y a au moins 30 modèles d'iPhones différents inclus dans cette action collective;
57. Lorsque la Demanderesse s'est rendue à l'Apple Store de Sainte-Catherine le 22 août 2024, le représentant d'Apple qui a regardé son iPhone lui a dit que le problème de « liquid contact » (contact liquide) est très courant et qu'elle voit des cas similaires tous les jours;
58. Selon une estimations prudente, la taille du groupe comprend des dizaines de milliers de personnes au Québec;
59. La Demanderesse ne connaît pas les noms et adresses de toutes les personnes incluses dans le groupe, mais ils sont probablement en la possession d'Apple (Apple tient des registres des visites à l'Apple Store et des résultats de son inspection de l'appareil, y compris les dommages causés par l'eau ou le contact avec des liquides). La Demanderesse demande par la présente à Apple de conserver tous ces dossiers;
60. Les membres du groupe sont très nombreux et sont dispersés à travers la province et le Canada;
61. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de communiquer avec chacun des membres du groupe pour obtenir des mandats et se joindre à eux dans une seule action;
62. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée pour que tous les membres du groupe puissent faire valoir efficacement leurs droits respectifs et avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire;

#### **D) REPRÉSENTANTE ADÉQUATE**

63. La Demanderesse demande à être nommée représentante pour les principales raisons suivantes:
  - a) elle est membre du groupe et a un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose aux présentes;
  - b) elle est compétente, en ce sens qu'elle a le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait été intentée en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
  - c) ses intérêts ne sont pas antagonistes à ceux des autres membres du Groupe;
64. De plus, La Demanderesse ajoute respectueusement que:

- a) elle a le temps, l'énergie, la volonté et la détermination d'assumer toutes les responsabilités qui lui incombent afin de mener à bien l'action avec diligence;
  - b) elle veut tenir Apple responsable de ses pratiques illégales et aider d'autres membres du groupe se trouvant dans une situation similaire à être indemnisés; et
  - c) Elle collabore et continuera de coopérer pleinement avec ses avocats, qui ont de l'expérience dans les actions collectives liées à la protection des consommateurs;
65. En ce qui a trait à l'identification d'autres membres du groupe, La Demanderesse tire certaines conclusions de la situation et se rend compte qu'il y a de toute évidence un nombre très important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique et qu'il ne serait pas utile de tenter de les identifier compte tenu de leur nombre;
66. Pour les raisons ci-dessus, la Demanderesse soutient respectueusement que son intérêt et sa compétence sont tels que la présente action collective pourrait se dérouler équitablement et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

### **III. DOMMAGES**

67. Au cours de la période visée par l'action collective, Apple a probablement généré des centaines de millions de dollars en vendant des iPhones d'Apple aux membres du groupe et en facturant aux membres du groupe la réparation ou le remplacement des iPhones endommagés par « liquid contact » (contact liquide) (qui auraient dû être couverts par la garantie après avoir commercialisé ces iPhones comme étant étanches à une profondeur de 1 à 6 mètres et jusqu'à 30 minutes);
68. L'inconduite d'Apple, y compris l'annulation systématique des garanties en raison du « liquid contact » (contact liquide) annoncé que ses iPhones peuvent supporter, est répréhensible et au détriment des consommateurs québécois vulnérables;
69. Apple doit être tenue responsable de la violation des obligations qui lui sont imposées par la loi, notamment :
- a) *Loi sur la protection du consommateur*, notamment les articles 8, 17, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 219, 228, 253 et 272;
  - b) *Code civil du Québec*, notamment les articles 6, 7, 1407, 1432, 1437 et 1458;
  - c) *Loi sur la concurrence*, notamment les articles 36 et 52.
70. Compte tenu de ce qui précède, les dommages et intérêts suivants peuvent être réclamés à Apple :

- a) des dommages-intérêts compensatoires, d'un montant à déterminer, en raison des dommages subis;
- b) le remboursement des membres du groupe qui ont déjà payé pour des réparations (ou des remplacements) liés au « liquid contact » (contact liquide) ou aux dégâts des eaux qui auraient dû être effectués (ou remplacés) gratuitement par Apple; et
- c) des dommages-intérêts punitifs, d'un montant de 500,00 \$ par membre du groupe, pour le manquement aux obligations imposées à Apple en vertu de l'article 272 LPC;

#### **IV. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- 71. L'action que La Demanderesse souhaite intenter au nom des membres du Groupe est une action en dommages-intérêts, en jugement déclaratoire et en injonction;
- 72. Les conclusions que La Demanderesse souhaite présenter par le biais d'une demande introductive d'instance sont les suivantes :

**ACCORDER** l'action de la Demanderesse contre les Défenderesses au nom de tous les membres du groupe;

**ORDONNER** aux Défenderesses de cesser de se livrer aux pratiques interdites et de cesser de ne pas divulguer d'informations importantes concernant la résistance à l'eau lors de la vente d'iPhones;

**DÉCLARER** abusive, nulle et non avenue, la partie de la clause qui figure dans la Garantie limitée Apple d'un (1) an et qui annule la garantie en raison du « liquid contact » (contact liquide) :

<b>Version anglaise</b>	<b>Version française</b>
<u>This Warranty does not apply:</u> ... <u>(d) to damage caused by <b>accident</b>, <b>abuse</b>, <b>misuse</b>, <b>fire</b>, <b>liquid contact</b>, <b>earthquake</b> or other external cause;</u>	<u>La présente garantie ne s'applique pas:</u> ... <u>(d) aux dommages imputables à un <b>accident</b>, à un abus, à une mauvaise utilisation, à un incendie, <b>au contact d'un liquide</b>, à un tremblement de terre ou à toute autre cause externe;</u>

**DÉCLARER** les Défenderesses responsables des dommages subis par la Demanderesse et chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** les Défenderesses, solidairement, à payer à chacun des Membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires ou un remboursement, dans un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses, solidairement, de payer à chaque membre du groupe la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'une action collective;

**ORDONNER** aux Défenderesses, solidairement, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens,

**ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris le coût de toutes les pièces, avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordonnances de recouvrement collectifs;

## **V. JURIDICTION**

73. La Demanderesse suggère que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure de la province de Québec, dans le district de Montréal, car La Demanderesse est une consommatrice qui réside dans le district judiciaire de Montréal;

### **POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, d'un jugement déclaratoire et d'une injonction;

**NOMMER** la Demanderesse à titre de représentante des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit comme suit :

<b>Class:</b>  All natural and legal persons in Quebec who purchased, acquired, owned or leased an Apple iPhone advertised as water-resistant to a depth of 1 to 6 metres and for up to	<b><u>Groupe:</u></b>  <u>Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont acheté, acquis, possédé ou loué un iPhone d'Apple annoncé comme étant résistant à l'eau jusqu'à une profondeur de 1 à 6</u>
---	---

30 minutes (iPhone 7 models and later) or any other Class to be determined by the Court;	<u>mètres et jusqu'à 30 minutes (modèles iPhone 7 et ultérieurs);</u>
or any other Class to be determined by the Court;	<u>ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour;</u>

**IDENTIFIER** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) Les déclarations d'Apple selon lesquelles ses iPhones sont résistants à l'eau jusqu'à une profondeur de 1 à 6 mètres et jusqu'à 30 minutes sont-elles trompeuses ?
- b) Les déclarations d'Apple selon lesquelles ses iPhones sont « Remarkably resistant » et « water resistant », et en français « Tellement résilient » et « résiste à l'eau » sont-elles trompeuses ?
- c) Apple a-t-elle dissimulé ou omis de mentionner un fait important dans l'une ou l'autre des représentations faites aux membres du groupe concernant la résistance à l'eau de son iPhone ?
- d) Apple a-t-elle agi de mauvaise foi en refusant de réparer ou de remplacer les iPhones des membres du groupe ?
- e) La clause d'exclusion du « contact liquide » dans la garantie limitée d'un (1) an d'Apple est-elle abusive au sens de l'article 8 LPC ou de l'article 1437 C.c.Q. et, le cas échéant, devrait-elle être déclarée nulle ?
- f) L'indicateur de liquide sur les iPhones des membres du groupe est-il défectueux, en ce sens qu'il devient rouge après qu'Apple a annoncé que les iPhones pourraient être soutenus ?
- g) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et à quel montant ?
- h) Les membres du groupe qui sont des consommateurs au sens de la LPC ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et à quel montant ?
- i) Les membres du groupe qui ont payé un montant quelconque pour réparer ou remplacer leurs iPhones endommagés par des infiltrations d'eau (pour moins de 1 à 6 mètres et moins de 30 minutes) ont-ils droit à un remboursement ou à des dommages-intérêts ?
- j) Faut-il ordonner une injonction pour interdire à Apple de continuer à

perpétrer son comportement interdit, ainsi que sa dissimulation de faits importants ?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

**ACCORDER** l'action de la Demanderesse contre les Défenderesses au nom de tous les membres du groupe;

**ORDONNER** aux Défenderesses de cesser de se livrer aux pratiques interdites et de cesser de ne pas divulguer d'informations importantes concernant la résistance à l'eau lors de la vente d'iPhones;

**DÉCLARER** abusive, nulle et non avenue, la partie de la clause qui figure dans la Garantie limitée Apple d'un (1) an et qui annule la garantie en raison du « liquid contact » (contact liquide):

<b>Version anglaise</b>	<b>Version française</b>
<u>This Warranty does not apply:</u> ... <u>(d) to damage caused by accident, abuse, misuse, fire, liquid contact, earthquake or other external cause;</u>	<u>La présente garantie ne s'applique pas:</u> ... <u>(d) aux dommages imputables à un accident, à un abus, à une mauvaise utilisation, à un incendie, au contact d'un liquide, à un tremblement de terre ou à toute autre cause externe;</u>

**DÉCLARER** les Défenderesses responsables des dommages subis par la Demanderesse et chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** les Défenderesses, solidairement, à payer à chacun des Membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires ou un remboursement, dand un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses, solidairement, de payer à chaque membre du groupe la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'une action collective;

**ORDONNER** aux Défenderesses, solidairement, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens,

**ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à supporter les dépens de la présente action à tous les niveaux, y compris le coût de toutes pièces, avis, frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordres collectifs de recouvrement

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c., conformément à une autre ordonnance de la Cour, et **ORDONNER** aux Défenderesses de payer lesdits frais de publication;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de la publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement qui sera rendu aux présentes;

**DÉCLARER** que tous les membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion, sont liés par tout jugement qui sera rendu sur l'action collective à tenter de la manière prévue par la loi;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;

**LE TOUT** avec frais, incluant les frais de publication.

Montréal, le 26 août 2024

*(s) LPC Avocats*

---

**LPC AVOCATS**

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél. bureau: (514) 379-1572

Télécopieur: (514) 221-4441

Courriel: [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Avocat de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

NO.: 500-06-001328-240

**LEA ABICIDAN**

Demanderesse

c.

**APPLE CANADA INC.**

et

**APPLE INC.**

Défenderesses

---

### LISTE DES PIÈCES

---

- Pièce P-1 :** Extrait du CIDREQ pour Apple Canada inc.;
- Pièce P-2 :** Facture de Telus datée du 7 décembre 2023;
- Pièce P-3 :** Extrait de la page web d'Apple montrant le prix de l'iPhone 15 rose (128gb);
- Pièce P-4 :** Captures d'écran montrant le compte iCloud de la Demanderesse, y compris le numéro de série de son iPhone 15;
- Pièce P-5 :** Version anglaise ([www.apple.com/ca/iphone-15/](http://www.apple.com/ca/iphone-15/)) et française ([www.apple.com/ca/fr/iphone-15/](http://www.apple.com/ca/fr/iphone-15/)) de la page web d'Apple pour l'iPhone 15;
- Pièce P-6 :** Vidéo contenant le discours d'ouverture de Phil Schiller le 18 septembre 2018 (<https://www.youtube.com/watch?v=wFTmQ27S7OQ>);
- Pièce P-7 :** Transcription du discours d'ouverture du 18 septembre 2018;
- Pièce P-8 :** La page web d'Apple intitulée « *About splash, water, and dust resistance of iPhone 7 and later* » (À propos de la résistance aux

éclaboussures, à l'eau et à la poussière de l'iPhone 7 et modèles ultérieurs) ([www.support.apple.com/en-ca/108039](http://www.support.apple.com/en-ca/108039));

- Pièce P-9 :** Rendez-vous au Genius Bar de la Demanderesse et numéro d'identification du cas (22 août 2024);
- Pièce P-10 :** *En liasse*, des copies des articles du 30 novembre 2020 intitulés « Apple fined \$12M for unfair claims about iPhone water resistance » (Apple reçoit une amende de 12 millions de dollars pour des allégations injustes sur la résistance à l'eau) (<https://9to5mac.com/2020/11/30/apple-fined-12m-for-unfair-claims-about-iphone-water-resistance/>) et l'article du Register intitulé « Italian competition watchdog slaps Apple with €10M fine over allegedly misleading iPhone waterproof claims » (L'organisme italienne de surveillance de la concurrence inflige à Apple une amende de 10 millions d'euros pour des allégations prétendument trompeuses sur l'étanchéité de l'iPhone) ([https://www.theregister.com/2020/11/30/apple\\_italy\\_waterproof\\_fine/](https://www.theregister.com/2020/11/30/apple_italy_waterproof_fine/))
- Pièce P-11 :** *En liasse*, des copies de la décision italienne de l'AGCM à l'encontre d'Apple et de la déclaration de l'AGCM;
- Pièce P-12 :** Jugement datée du 24 février 2022 d'une cour italienne rejetant l'appel d'Apple;
- Pièce P-13 :** Vidéo montrant le test de l'indicateur de liquide de l'iPhone.
- Pièce P-14 :** Vidéo de l'événement annuel d'Apple de 2019 (10 septembre 2019), téléchargé sur la chaîne YouTube officielle d'Apple (<https://www.youtube.com/watch?v=-rAeqN-Q7x4>);
- Pièce P-15 :** Vidéo de l'événement annuel d'Apple de 2020 (13 octobre 2020), téléchargé sur la chaîne YouTube officielle d'Apple (<https://www.youtube.com/live/KR0g-1hnQPA>);
- Pièce P-16 :** Vidéo de l'événement annuel d'Apple de 2021 (14 septembre 2021), mis en ligne sur la chaîne YouTube officielle d'Apple (<https://www.youtube.com/live/EvGOIAkLSLw>)
- Pièce P-17 :** *En liasse*, des copies de la « Apple One Year Limited Warranty » (Garantie limitée d'un (1) an d'Apple) en anglais et en français.

Montréal, le 26 août 2024

*(s) LPC Avocats*

---

**LPC AVOCATS**

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél. bureau: (514) 379-1572

Télécopieur: (514) 221-4441

Courriel: [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

Avocat de la Demanderesse